



CST-RT-043:2017

Recommandation Technique
portant sur les bonnes pratiques
en matière de contrat de conservation
afin d'assurer l'exploitation suivie des œuvres

Groupe de travail CST-RT-043

Table des matières

Table des matières	2
I. Préambule.....	3
II. Généralités.....	3
A. Importance du contrat.....	3
B. Domaine d’application.....	3
C. Périmètre des responsabilités	3
D. Provisions.....	3
III. Recommandation.....	4
A. Éléments numériques et fichiers à conserver	4
B. Caractérisation des fichiers archivés	4
C. Support de stockage et méthodologie de migration.....	4
D. Réplication des données.....	4
E. Contrôle de l’intégrité des fichiers	4
F. Indexation technique des fichiers.....	4
G. Conditions physiques de conservation et localisation.....	4
H. Le contrôle d’accès et gestion des droits.....	5
I. Responsabilité et garanties.....	5
J. Durée de conservation – Effacement ou restitution	5
K. Réversibilité	5
IV. Références	5
V. Bibliographie	5

I. Préambule

L'accord sur la recherche d'exploitation suivie des œuvres cinématographiques et audiovisuelles du 3 octobre 2016 [1] rappelle l'obligation de résultat faite au producteur quant à la conservation des éléments maîtres d'une œuvre finie et institue une obligation de moyens quant à la disponibilité et au maintien à jour des éléments nécessaires à son exploitation.

La recommandation CST-RT030 [2] préconise, d'ores et déjà, la conclusion d'un contrat de service entre le producteur et le prestataire assurant la sécurisation des éléments constitutifs de l'œuvre à l'issue de la postproduction.

La présente Recommandation Technique CST-RT043 repose sur la nécessité de dresser avec les professionnels du secteur des principes de conservation et ceci quelle que soit la technologie utilisée - LTO, disques durs, Storage as a Service (StAAS), etc. -. Cette recommandation n'a pas vocation à spécifier une ou des technologies ou méthodes de stockage et conservation, mais les principes et pratiques devant guider le choix et les paramètres d'un service de conservation.

Cette recommandation est destinée à permettre la pleine application de l'accord du 3 octobre 2016, dans toute sa durée, sans complication excessive.

II. Généralités

A. Importance du contrat

Seul le contrat, définissant explicitement les obligations mutuelles des parties peut être la base de la relation de confiance établie entre l'ayant droit et le prestataire, pour une bonne conservation permettant l'exploitation suivie.

La première bonne pratique fondamentale est donc la nécessité d'un contrat couvrant tous les points ci-dessous.

B. Domaine d'application

Cette recommandation est destinée aux producteurs et ayants droit d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, tels que définis dans le texte de l'accord du 3 octobre 2016 ainsi qu'à leurs prestataires.

C. Périmètre des responsabilités

La politique de conservation est définie par l'ayant droit sur le conseil de son prestataire.

L'ayant droit contractant est réputé avoir l'autorité pour conclure le contrat de conservation. A ce titre il devra garantir le prestataire contre tout recours de tiers dans le cadre de la prestation de conservation.

D. Provisions

Les coûts liés à la fabrication des éléments à conserver et à leur conservation doivent apparaître explicitement dans les devis de production de l'œuvre.

III. Recommandation

A. Éléments numériques et fichiers à conserver

En fin de post-production, de restauration ou après inventaire, l'ayant-droit doit choisir la nature des éléments numériques de l'œuvre à conserver et la qualité des fichiers master dans la perspective de l'exploitation suivie. Pour anticiper les usages futurs, les éléments numériques de la meilleure qualité doivent être conservés.

Voir la dernière version de l'annexe informative « Exemple de fichiers éligibles à la conservation numérique d'une œuvre audiovisuelle et permettant son exploitation suivie ».

B. Caractérisation des fichiers archivés

L'encodage des éléments médias (codecs) et le format du conteneur doivent être spécifiés par le contrat. On privilégiera pour l'encodage des éléments médias et le conteneur des formats standardisés, non propriétaires et documentés.

C. Support de stockage et méthodologie de migration

Le contrat de service de conservation doit définir le choix des méthodes et techniques mises en place pour le stockage. Le contrat documentera la méthodologie de migration des médias en cohérence avec la longévité de la solution technique proposée, le but étant de maintenir les éléments stockés à l'état de l'art, permettant leur utilisation à tout moment.

Le prestataire se devra d'informer l'ayant droit, dans le cadre de l'exécution de la prestation de conservation, des changements de format nécessaires ou souhaitables au fil des évolutions technologiques. Les conversions ne seront effectuées qu'avec l'accord de l'ayant droit.

D. Réplication des données

Le contrat devra préciser le nombre de copies de fichiers conservés ou la méthode de réplication des données et les objectifs de durabilité correspondants. Quelle que soit la méthode de stockage numérique utilisée, il est préconisé *a minima* deux réplicas et leur localisation dans des lieux différents et opérationnellement indépendants.

E. Contrôle de l'intégrité des fichiers

Le contrat de conservation doit comporter une procédure de contrôle de l'intégrité des données précisant sa périodicité. Le prestataire doit être en mesure de fournir à son client un rapport technique sur ce contrôle d'intégrité.

F. Indexation technique des fichiers

Le contrat de service de conservation doit comprendre un principe d'indexation des fichiers suivant un schéma de métadonnées standardisé ou une nomenclature acceptée par l'ayant-droit. L'indexation doit *a minima* préciser sur le plan technique le nom des fichiers ou autres identifiants permettant d'y accéder, son contenu, son poids et les données nécessaires à la vérification d'intégrité.

Les métadonnées comprendront toujours le numéro d'identification d'œuvre ISAN quand l'œuvre est soumise à l'obligation de cette immatriculation ainsi que toutes autres immatriculations auxquelles elle aura été soumise.

G. Conditions physiques de conservation et localisation

Le contrat doit préciser les conditions physiques de conservation et de localisation des supports numériques ou des serveurs *a minima* les points suivants :

- La sécurité physique des lieux ;
- la température ;
- l'hygrométrie ;
- le taux de poussières ;
- le niveau d'électricité statique ;
- le cloisonnement des données.

H. Le contrôle d'accès et gestion des droits

Le contrat doit prévoir une gestion des droits d'accès aux données de manière sécurisée.

Le contrat doit notamment intégrer les mécanismes de nantissement et de gestion des accès au matériel par les coproducteurs.

I. Responsabilité et garanties

Le contrat doit préciser l'étendue des responsabilités, y compris en cas de sous-traitance, du ou des prestataire(s) technique(s). Le contrat devra préciser les précautions mises en œuvre afin de se garantir au mieux contre toute perte, détérioration et accès malveillant affectant les données.

J. Durée de conservation – Effacement ou restitution

Le contrat de service doit prévoir la durée de conservation des fichiers et les conditions de sortie liées à la résiliation du contrat. Il est rappelé que la conservation est la responsabilité de l'ayant droit. Une fois le contrat terminé, le prestataire n'est plus soumis à l'obligation de conservation.

K. Réversibilité

Les conditions de réversibilité en fin de contrat ou en cas de défaillance du prestataire seront détaillées.

Le contrat prévoira l'établissement par le prestataire d'un plan de réversibilité. Ce plan et ses conditions commerciales seront proposés dans le délai prévu au contrat après l'activation de la clause de réversibilité. Le plan comprendra au minimum :

- les supports ou moyens de stockage utilisés et les modalités d'accès ;
- le délai de restitution ;
- le périmètre des données et des métadonnées restituées.

IV. Références

[1] [Arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles](#)

[2] [CST-RT-030 : Sécurisation des données numériques en cours de tournage et de postproduction, sauvegarde et conservation à court terme](#)

V. Bibliographie

[ISO 14721:2012 Space data and information transfer systems -- Open archival information system \(OAIS\) -- Reference model](#)

[ISO 14641-1:2012 Electronic archiving -- Part 1: Specifications concerning the design and the operation of an information system for electronic information preservation](#)